

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE
DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À LA FIXATION DES TARIFS CENTRES DE DONNÉES ET POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE
APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

1. **Références :**
- (i) [Tarifs d'électricité](#), article 5.18 des *Tarifs d'électricité*;
 - (ii) Pièce [B-0006](#), p. 4, Puissance à facturer;
 - (iii) Pièce [B-0006](#), p. 5, Puissance à facturer minimale;
 - (iv) Pièce [B-0006](#), p. 4, Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts pour un abonnement de grande puissance.

Préambule :

(i) **5.18 Puissance à facturer minimale**

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif LG d'un abonnement au tarif G, au tarif G 9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article » [nous soulignons]

(ii) « **Puissance à facturer**

La puissance à facturer au tarif CD correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 5.18. » [nous soulignons]

(iii) « **Puissance à facturer minimale**

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité à la même installation et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif CD d'un abonnement au tarif M ou au tarif LG, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article ».

(iv) « Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts pour un abonnement de grande puissance

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Québec applique la prime de puissance à l'écart entre :

- a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et*
 - b) le plus grand appel de puissance réelle.*
- [...] »*

Demandes :

1.1 La disposition Puissance à facturer proposée au tarif CD, référence (ii), renvoi à la « *puissance à facturer minimale telle que définie dans l'article 5.18* », référence (i), alors qu'une disposition Puissance à facturer minimale est également proposée au tarif CD, référence (iii). Veuillez confirmer la compréhension de la Régie qu'il y a redondance de dispositions visant la définition de puissance à facturer minimale.

1.1.1. Le cas échéant, veuillez apporter les corrections requises aux dispositions proposées pour le tarif CD.

1.2 La Régie comprend que la disposition proposée visant la Puissance à facturer au tarif CD, référence (ii), par l'effet du renvoi à l'article 5.18 des *Tarifs d'électricité*, référence (i), prévoit que la Puissance à facturer minimale ne peut être moindre de 5 000 kW. Veuillez confirmer ou corriger la compréhension de la Régie. Le cas échéant, veuillez :

1.2.1. Expliquer et justifier le recours à la disposition visant une *Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts pour un abonnement de grande puissance*, référence (iv).

1.2.2. Expliquer comment le Distributeur appliquera l'article en référence (iv) et préciser s'il y a redondance de dispositions.

1.3 À la suite des précédentes explications, le cas échéant, veuillez déposer une nouvelle version du texte proposé pour le tarif CD.

1.3.1. Veuillez également déposer la version anglaise du tarif CD proposé selon l'échéancier prévu dans la lettre d'envoi de la présente.

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 12 et pièce [B-0007](#), p. 4 et 5, articles 7.3 et 7.4;
 - (ii) Pièce [B-0007](#), p. 6, article 7.5;
 - (iii) Pièce [B-0007](#), p. 7, article 7.6.

Préambule :

(i) À la pièce B-0004, le Distributeur mentionne :

« Le Distributeur propose une nouvelle structure tarifaire au tarif CB. Les modifications proposées visent les articles 7.3 et 7.4 afin d'établir un prix moyen unique pour les clients de moyenne et de grande puissance à environ 19,5 ¢/kWh. »

Ainsi, à la pièce B-0007, Le Distributeur modifie les articles 7.3 et 7.4 pour enlever la distinction entre le tarif de moyenne et de grande puissance.

(ii) *« 7.65 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts pour un abonnement de grande puissance.*

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Québec applique la prime de puissance à l'écart entre : ». [nous soulignons]

(iii) *« Selon qu'il s'agit d'un abonnement de moyenne ou de grande puissance, la puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à respectivement 65 % ou 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Pour un abonnement de grande puissance, elle ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts ». [nous soulignons]*

Demandes :

- 2.1 Considérant les modifications apportées aux articles 7.3 et 7.4, référence (i), veuillez confirmer la compréhension de la Régie que les passages soulignés, références (ii) et (iii), sont des corrections omises et que ces passages doivent être retirés.
 - 2.1.1. Dans la négative, veuillez expliquer les raisons pour lesquelles les articles 7.5 et 7.6, références (ii) et (iii), contiennent des précisions relatives à la moyenne et à la grande puissance, considérant l'absence de distinction entre tarif de moyenne et grande puissance, référence (i).
 - 2.1.2. Veuillez expliquer comment le Distributeur appliquera ces articles, références (ii) et (iii).
- 2.2 À la suite des précédentes explications, le cas échéant, veuillez déposer une nouvelle version de la pièce B-0007, pour refléter les modifications proposées au tarif CB.
 - 2.2.1. Veuillez également déposer la version anglaise des modifications au tarif proposé selon l'échéancier prévu dans la lettre d'envoi de la présente.